

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 43-101,
INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6° et 8°; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers est remplacé par le suivant :

« Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers »
2. L'article 10.1 de cette norme canadienne est abrogé.
3. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme » et « de la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.
4. Le présente règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* La Norme canadienne 43-101, Les Information concernant les projets miniers, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0199 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.